

**A-2541/13-13**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

Par dépêche du 5 février 2013, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

A la lecture de l'exhaustif exposé des motifs qui fait partie du dossier, et aux termes duquel le projet a pour objet "*de redéfinir le soutien au secteur de la production audiovisuelle du Grand-Duché*", la Chambre constate que les innovations majeures proposées peuvent être résumées comme suit:

- remplacement du régime des certificats d'investissement audiovisuel, instauré par la loi afférente du 13 décembre 1988, par un mécanisme d'aide directe similaire à celui des aides financières sélectives instituées par la loi du 11 avril 1990 portant création du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle;
- modification de la gouvernance dudit Fonds, en ramenant de huit à trois le nombre des membres de son Conseil d'administration;
- transfert de la décision d'allouer (ou de refuser) des aides des ministres de tutelle vers le Conseil d'administration du Fonds;
- sélection des projets bénéficiaires d'aides sur la base d'un avis circonstancié d'un nouveau "*Comité consultatif d'évaluation*" composé de cinq membres, qui remplace à la fois les actuels "*Comité de lecture*" et "*Comité d'analyse économique et financière*";
- reclassement du directeur du Fonds et fonctionnarisation de quelques employés de l'État actuellement occupés par le Fonds.

Constatant que la réforme envisagée peut être qualifiée *in globo* de projet répondant au souci de simplification administrative, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que l'approuver.

Comme la matière ne rentre pour le reste pas spécialement dans ses attributions, elle limitera son avis ci-après à quelques observations ponctuelles.

### **ad articles 2 et 21**

Alors que l'article 2 dispose, sub son point 6., que le Fonds a pour mission "*d'établir des statistiques relatives au secteur de la production audiovisuelle*", l'article 21 prévoit que le même Fonds "*est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le domaine de l'aide financière sélective*", domaine qui par définition fait évidemment partie du "*secteur de la production audiovisuelle*".

La Chambre estime qu'une clarification de la question s'impose.

### **ad article 3**

Sub c), il est prévu que le Conseil d'administration du Fonds "*statue (...) sur les rémunérations des agents du Fonds*".

Étant donné que l'article 8 fixe le cadre du personnel par référence à la législation applicable aux fonctionnaires de l'État et que la rémunération est dès lors fixée par la loi, la Chambre s'interroge sur la raison d'être du point c) de l'article 3.

### **ad article 5**

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 5, le Conseil d'administration (composé de trois membres) "*décide à la majorité des voix*".

Pour des raisons évidentes, cette disposition doit être complétée par un des deux alinéas qui suivent:

- soit "*Le Conseil ne peut délibérer valablement que si tous ses membres sont présents*",
- soit "*En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante*".

**ad articles 6 à 8**

Pas d'observation quant au fond, mais alors que les articles 6 et 7 concernent le directeur du Fonds, le commentaire y relatif semble plutôt se rapporter aux missions du Fonds.

Par contre, l'alinéa final du commentaire de l'article 8 concerne indubitablement le texte de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>!

La Chambre se demande dès lors s'il n'y a pas un problème au niveau de la mise en page du commentaire de ces trois articles.

**ad article 12**

Au cinquième alinéa, le terme "*employé privé*" est à remplacer par celui de "*salarié*".

**ad article 21**

Concernant les statistiques à établir par le Fonds, la Chambre renvoie à sa remarque y relative présentée sub article 2 ci-avant.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG